

Recours 17/13

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 8 août 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17/13, ayant pour objet un recours introduit le 5 mai 2017 par M. [...], domicilié à [...], agissant en qualité de représentant légal de sa fille, [...], ledit recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après, l'ACI) du 28 avril 2017 en ce qu'elle a proposé à sa fille [...] une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en 1^{ère} primaire de la section linguistique italienne, en lieu et place d'une place dans la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael) comme il le souhaitait,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 8 août 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision du 28 avril 2017, l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après, l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [...], en 1^{ère} année primaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael) et a proposé de l'inscrire au même niveau mais dans section linguistique italienne à l'EE de Bruxelles IV.

2. Le 28 janvier 2017, le requérant avait déposé, à l'EE de Bruxelles I, une demande d'inscription pour sa fille [...] en P1, section linguistique française ; il ressort du formulaire d'inscription (en anglais) que le père, la mère et l'enfant sont italiens et le requérant déclare que l'enfant parle l'italien et le français avec ses parents.

3. Pour déterminer la langue maternelle/dominante de l'enfant, l'Ecole a décidé de lui faire passer des tests comparatifs, en français et en italien, ce que le requérant a accepté. Les tests ont eu lieu le 13 mars 2017, la personne qui accompagnait l'enfant ayant déclaré que la langue qu'elle parlait à la maison avec ses parents était l'italien. Les résultats des tests sont les suivants :

- test en italien : Vocabulaire : 9'86 ; Expression orale : 8'00 ; compréhension orale : 7'00.
- test en français : Vocabulaire : 9'71 ; expression orale : 7'00 ; compréhension orale : 6'00 ;

Dans les deux cas « *l'élève serait capable d'intégrer la section demandée sans aucune difficulté* », mais la maîtrise de la langue italienne a été jugée comme « supérieure » alors que celle de langue française a été qualifiée de « moyenne ».

4. Par décision du 20 mars 2017, l'Ecole a considéré que la langue maternelle/dominante de [...] était l'italien, décision sur base de laquelle a été prise la décision de l'ACI objet du présent recours.

5. Le requérant demande l'annulation des tests, et si nécessaire la réalisation de nouveaux tests linguistiques, ou l'acceptation immédiate de la demande d'inscription en P1 de la section linguistique francophone à l'EE de Bruxelles I pour l'année scolaire 2017-2018.

A l'appui de sa demande, il allègue que l'évaluation des tests manque de cohérence, ce qui entache la validité des résultats ; en plus, la réalisation des tests successivement dans la même journée a favorisé les résultats du premier test (en italien) au détriment du second (en français), en raison de la fatigue de l'enfant et de la difficulté, pour un enfant de 5 ans, de rester concentré aussi longtemps ; par ailleurs, le requérant fait valoir que les résultats sont presque identiques.

6. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé, et de condamner le requérant aux dépens, qu'elles chiffrent à la somme de 1.000 €. A titre subsidiaire, elles demandent qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'organisation et du résultat des tests linguistiques comparatifs en français et italien, les épreuves n'étant pas organisées le même jour.

7. Elles s'opposent aux allégations de la partie requérante et font valoir que le requérant a été avisé de l'organisation des tests le 7 mars 2017 alors que la note d'information lui avait été communiquée le 15 février 2017 et qu'il n'a émis aucune réserve ou objection à ce que les tests se succèdent, pas plus que la personne qui a accompagné l'enfant (à supposer que cela ne soit pas lui) au moment des épreuves, et que les compétences linguistiques de [...] ont été testées sur base de critères objectifs et mesurables, l'Ecole européenne de Bruxelles I disposant d'une certaine autonomie pour leur organisation concrète, notamment en soumettant l'enfant aux deux évaluations l'une à la suite de l'autre.

Sur les résultats des tests, elles font valoir que, pour les quatre critères testés, [...] présente deux appréciations supérieures et deux appréciations moyennes en italien et quatre appréciations moyennes en français. Le niveau général de maîtrise de l'italien est qualifié de « supérieur », alors qu'il n'est que moyen pour le français, l'évaluation relevant exclusivement du pouvoir d'appréciation pédagogique du professeur en charge de la direction du test, sur base des standards et des méthodes éducatives mises en place au sein des Ecoles européennes ; elles concluent qu'en l'espèce, rien ne permet de remettre en cause l'évaluation faite par les enseignantes ; dès lors que la maîtrise de la langue italienne a été jugée, en toute indépendance, comme « supérieure » alors que celle de langue française est qualifiée de « moyenne », l'Ecole européenne de Bruxelles I n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'italien était la langue maternelle/dominante de [...], conclusion qui est par ailleurs concordante avec les autres éléments du dossier.

8. Dans sa réplique, le requérant conteste les allégations des Ecoles européennes et insiste dans ses arguments, même s'il doute d'avoir le temps nécessaire avant la rentrée pour l'organisation de nouveaux tests.

Appréciation de la Chambre de recours

9. Aux termes de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes (ci-après, le RGEE) :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présumant dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive».

10. A propos de cette disposition, la Chambre de recours a déclaré :

a) qu'il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;

b) que le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08, et du 3 août 2012, recours 12/23) ;

c) que l'article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;

d) qu'un changement de Langue I n'est possible « qu'exceptionnellement, dans les conditions de l'article 47 litera e) §7 du RG, càd « *pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres ...* Par cette formulation (« *motifs pédagogiques impérieux* »), le RG exige plus que la seule *existence* de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant » (Décision du 15 décembre 2015, recours 15/47).

11. En l'espèce, sur base du formulaire d'inscription, le Directeur de l'école a décidé d'organiser des tests comparatifs en langues italienne et française ; les conclusions (Annexes V et VI du dossier) ont été exposées ci-dessus et, même si les résultats des tests sont assez semblables, ils permettent de conclure à une meilleure connaissance de l'italien ; en considérant les autres données du dossier, la conclusion des Ecoles européennes s'avère correcte.

12. Le requérant conteste cette conclusion et insiste sur le fait que la langue dominante de sa fille est le français, mais cette conclusion n'est pas appuyée sur des justifications qui démontrent l'erreur manifeste d'appréciation des Ecoles européennes ; tout d'abord, sur les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés, aucune objection n'a été soulevée, ni par le père ni par la personne accompagnant l'enfant ; ce n'est qu'au vu des résultats, contraires à son souhait, que le requérant conteste les circonstances dans lesquelles les tests se sont déroulés, en formulant des présomptions de fatigue ou d'absence de concentration de l'enfant, qui ne sont pas démontrées ; les enseignants considèrent pour leur part que la réalisation successive des tests a pu favoriser la deuxième langue testée (le français) dans la mesure où la structure des tests était similaire.

Ensuite, sur l'appréciation pédagogique des résultats, il faut insister sur le principe que cette appréciation appartient aux enseignants, auxquels ni l'ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests, circonstances qui ne sont réunies en l'espèce dès lors que les tests ont été organisés de façon similaire dans les deux langues pour vérifier les aptitudes de l'enfant dans différents domaines ; les résultats, même semblables, renforcent la décision de l'école en ce qu'elle considère l'italien comme langue maternelle/dominante, ce qui résulte également des informations fournies par le requérant dans le formulaire d'inscription et des déclarations faites au moment des tests ; on ne peut relever, dans la procédure suivie pour déterminer la section linguistique, aucune violation des règles applicables, lesquelles ont été observées et acceptées par le père, qui a été informé à tout moment et qui est censé connaître la Politique d'Inscription au moment de signer le formulaire d'inscription.

13. Il convient de préciser que le choix de la section linguistique appartient en exclusivité aux Ecoles européennes et répond à son propre système d'enseignement ; il est vrai que « *Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'Ecole (ou la personne à qui il a délégué cette compétence) peut, à tout moment de la procédure d'inscription : b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général* » (Politique d'Inscription aux EE de Bruxelles 2017-2018, point 2.8), mais en l'espèce, ni les éléments fournis par le requérant, ni les résultats des tests linguistiques permettaient l'inscription de [...] dans la section francophone demandée ; la décision de l'ACI est conforme à ces règles, auxquelles il ne peut être dérogé par la seule volonté des parents.

Sur les frais et dépens,

14. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

15. En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties, le requérant, qui succombe à l'instance, doit être condamné aux frais et dépens. Dans les circonstances

particulières de la présente instance, où l'affaire a été jugée sans audience, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais et dépens en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 8 août 2017,

La greffière,

Nathalie Peigneur